

**SYNDICAT MIXTE DES RIVES DU RHONE  
-porteur du S.CO.T. -**

Extrait du Registre des Délibérations  
du Comité Syndical

Siège : Espace St Germain - 30, avenue Général Leclerc – 38200 VIENNE  
Adresse postale : Hôtel de Ville - B.P. 126 - 38209 VIENNE CEDEX

**Séance du 9 octobre 2003**

Date de la Convocation : 9 septembre 2003

Nombre de membres en exercice : 34

Etaient présents : M. MONTCHARMONT, MME SEEMANN, M. BANCHET, M. TROUILLER, MME CEDRIN, MME DESESTRET, MME REBOUX, M. JURY, M. GAGNAIRE, M. JARS, M. MALLARTE, M. REMILLER, M. LANGLAIS, M. GUERRY, MME TRONCIA, M. BARRAUD, M. ANDRIEUX, MME EYRAUD, M. RIGAUD, M. SCHRICKE (suppléant), M. BELMONTE, M. FREYCENON (suppléant), M. DUMAS, M. CARCEL, M. LAFUMA, M. DELEIGUE, M. MASSE (suppléant).

Etaient excusés : M. RIOULT, M. BOURGUIGNON, M. CHAUMARTIN, M. CACHET, M. DE BARROS, M. CHARVET (suppléant : M. SCHRICKE), M. MALFOIS (suppléant : M. FREYCENON), MME PEREZ, M. ORIOL, M. OLMOS.

Etaient également présents : M. EUDELIN (Président du Syndicat Mixte Rhône Pluriel), M. QUINTARD (Directeur Administratif du SMRR), MME DESHAYES (Chef de Projet du SMRR), MME HORNER (secrétaire administrative du SMRR).

**RAPPORTEUR** : M. Patrick GAGNAIRE, Président

**OBJET : OBJECTIFS POURSUIVIS POUR LA MISE EN REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DES RIVES DU RHONE ET MODALITES DE LA CONCERTATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-17, L. 2122-22, L. 2122-23 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 97-1812 du 27 mars 1997 fixant le périmètre de révision du Schéma directeur de Givros-Vienne-Roussillon, modifié par arrêté inter-préfectoral n° 2001-11384 du 28 décembre 2001 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et en particulier les articles L.122-1 à L.122-19 ;

Vu l'article L.300-2 du code de l'urbanisme ;

Monsieur le Président expose que la révision du SCOT est nécessaire, afin de définir sur le territoire concerné un projet d'aménagement et de développement durable, fixant les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile.

Monsieur el Président indique les articles L.122-4 et L.300-2 du codes de l'urbanisme soumette toute révision d'un SCOT à une concertation préalable associant, pendant toute la durée des études, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernée dont la profession agricole, et selon des modalités définies par le Syndicat Mixte.

**Après avoir entendu l'exposé du Président et après avoir délibéré, le Syndicat Mixte décide :**

**Article 1 : Objectifs de la révision du SCOT**

Les objectifs de la révision du SCOT sont les suivants :

1. Affirmer un positionnement et une image forte du territoire ;

2. Promouvoir un développement urbain maîtrisé, de qualité, économe d'espace, concentré sur une armature de villes, bourgs et villages, et respectueux des paysages, dans un souci de diversification de l'habitat ;
3. Organiser les fonctions économiques du territoire dans une stratégie d'ensemble lisible ;  
Elaborer une typologie des sites d'accueil économiques, articulés avec leur accessibilité,  
Conforter les espaces agricoles dans leurs vocations ;
4. Préserver et mettre en valeur les espaces naturels et les paysages vecteurs d'identité et de lisibilité du territoire ;
5. Organiser un système de déplacements, en relation avec les projets de développement, favorisant les liaisons transrhône et les modes alternatifs aux véhicules, en tenant compte de la saturation routière et ferroviaire de la vallée du Rhône.

## **Article 2** : Modalités de concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, pendant toute la durée de l'étude de la révision du SCOT, s'effectuera selon les modalités suivantes :

**1-** Mise à disposition du public d'un dossier qui lui permette de s'informer du déroulement de la procédure, avec un registre d'observations.

Le dossier devra être actualisé au cours de l'élaboration du projet de SCOT.

Il sera consultable pendant toute la durée de l'élaboration du projet (jusqu'à l'arrêt du projet), au siège du Syndicat Mixte des Rives du Rhône et au siège des 5 intercommunalités membres, aux jours et heures habituels d'ouverture ;

**2 -** Organisation de 2 séries de réunions publiques :

1ère série : présentation du diagnostic et des enjeux, à la fin du diagnostic,

2è série : orientations du PADD et du document d'orientations, avant l'arrêt du projet.

Ces réunions auront lieu dans chaque intercommunalité soit 10 réunions au total ; la commune de Ste Colombe se joindra à l'une des réunions dans les intercommunalités.

Les comptes rendus des réunions publiques seront joints au dossier d'information pour le public.

**3 -** Diffusion d'une plaquette d'information sur la révision du SCOT des Rives du Rhône, une fois les grandes orientations esquissées. Elle portera sur les points du diagnostic, des enjeux et les objectifs et sera déposée dans chaque mairie ainsi qu'au siège de chacune des intercommunalités du SM Rives du Rhône.

Des communiqués dans la presse locale fourniront, le moment venu, tout renseignements pratiques relatifs à ces mesures.

Les collectivités adhérentes au Syndicat Mixte relayeront ces informations par le biais de leurs propres outils de communication.

Le bilan de cette concertation sera présenté devant le Syndicat Mixte qui en délibèrera.

**Article 3** : notification publicité

Conformément à l'article L.122.4 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Vienne
- aux Présidents du Conseil Régional et des Conseils Généraux concernés
- aux Présidents des Etablissements Publics intéressés
- aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, des Métiers et d'Agriculture
- au Président de l'autorité organisatrice des transports urbains
- aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération intercommunale voisins compétents en urbanisme
- au Président du Syndicat Mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Pilat
- aux Maires des communes voisines.

Elle fera l'objet pendant un mois d'un affichage au siège du Syndicat Mixte, aux sièges des EPCI membres, dans les Mairies des communes membres concernées, et mention de cet affichage en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans les Départements.

La délibération sera, en outre, publiée au Recueil des Actes Administratifs mentionné à l'article R.5211.41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Adopté à l'unanimité des voix après délibération

Pour extrait certifié conforme  
Le Président,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Sous-Préfecture du  
et notification ou publication du